**Projet de loi portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l’exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**

**3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**

**4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**

**5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

Le présent projet de loi a pour but principal de clarifier et de détailler, de manière ponctuelle, des dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte de contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l’exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

De surcroît, la présente loi en projet vise à corriger trois erreurs matérielles contenues dans les lois du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts et du 10 juillet 2020 instituant un registre des fiducies et des trusts.

De manière générale, les adaptations proposées par le présent projet de loi entendent améliorer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 (AMLD IV) relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE. A noter que les modifications du présent projet de loi sont en ligne avec les recommandations du Groupe d’action financière (GAFI) en matière de prévention du blanchiment et de la lutte contre le financement du terrorisme.

La loi en projet contient également un deuxième volet concernant le régime transitoire introduit à l’article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par la loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne. Il est proposé de prolonger ledit régime transitoire jusqu’au 31 juillet 2021 afin de garantir la sécurité juridique pour les investisseurs luxembourgeois détenant des parts d’organismes de placement collectif britanniques.